

**RÈGLEMENT (CE) N° 1752/2002 DE LA COMMISSION**  
**du 1<sup>er</sup> octobre 2002**

**modifiant les annexes I et II du règlement (CEE) n° 2377/90 du Conseil établissant une procédure communautaire pour la fixation des limites maximales de résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments d'origine animale**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

d'établir également des valeurs limites pour les tissus musculaires ou adipeux.

vu le traité instituant la Communauté européenne,

(5) Dans le cas des médicaments vétérinaires destinés à être administrés aux volailles de ponte, aux animaux en lactation ou aux abeilles, il convient également d'établir des valeurs limites pour les œufs, le lait ou le miel.

vu le règlement (CEE) n° 2377/90 du Conseil du 26 juin 1990 établissant une procédure communautaire pour la fixation des limites maximales de résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments d'origine animale <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1530/2002 de la Commission <sup>(2)</sup>, et notamment ses articles 6 et 8,

(6) Ceftiofur doit être inséré à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2377/90.

(7) Hydroxyethylsalicylate et Chlorydrate de xylazine doivent être insérés à l'annexe II du règlement (CEE) n° 2377/90.

considérant ce qui suit:

(8) Il convient de prévoir un délai suffisant avant l'entrée en vigueur du présent règlement afin de permettre aux États membres de procéder, à la lumière des dispositions du présent règlement, à toute adaptation nécessaire aux autorisations de mise sur le marché des médicaments vétérinaires concernés octroyées au titre de la directive 2001/82/CE du Parlement européen et du Conseil <sup>(3)</sup>.

(1) Conformément au règlement (CEE) n° 2377/90, des limites maximales de résidus de médicaments vétérinaires doivent être établies progressivement pour toutes les substances pharmacologiquement actives utilisées dans la Communauté dans les médicaments vétérinaires destinés à être administrés aux animaux producteurs d'aliments.

(9) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des médicaments vétérinaires,

(2) Des limites maximales de résidus ne peuvent être établies qu'après l'examen, par le comité des médicaments vétérinaires, de toutes les informations pertinentes relatives à la sécurité des résidus de la substance concernée pour le consommateur d'aliments d'origine animale et à l'impact des résidus sur la transformation industrielle des denrées alimentaires.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

(3) Il convient, lors de l'établissement de limites maximales pour les résidus de médicaments vétérinaires présents dans les aliments d'origine animale, de déterminer les espèces animales dans lesquelles ces résidus peuvent être présents, les niveaux autorisés pour chacun des tissus carnés obtenus à partir de l'animal traité (denrées cibles) et la nature du résidu pertinent pour le contrôle des résidus (résidu marqueur).

*Article premier*

Les annexes I et II du règlement (CEE) n° 2377/90 sont modifiées conformément à l'annexe au présent règlement.

(4) Pour le contrôle des résidus, ainsi que le prévoit la législation communautaire en la matière, des limites maximales de résidus doivent généralement être établies pour les denrées cibles, le foie ou les reins. Le foie et les reins sont souvent retirés des carcasses qui font l'objet d'échanges internationaux et il importe, de ce fait,

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du sixième jour suivant celui de sa publication.

<sup>(1)</sup> JO L 224 du 18.8.1990, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 230 du 28.8.2002, p. 3.

<sup>(3)</sup> JO L 311 du 28.11.2001, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1<sup>er</sup> octobre 2002.

*Par la Commission*  
Erkki LIIKANEN  
*Membre de la Commission*

---

## ANNEXE

A. L'annexe I du règlement (CEE) n° 2377/90 est modifiée comme suit:

1. Médicaments anti-infectieux
- 1.2. Antibiotiques
- 1.2.2. Céphalosporines

Substance(s) pharmacologiquement active(s)	Résidu marqueur	Espèces animales	LMR	Denrées cibles	Autres dispositions
«Ceftiofur	Somme de tous les résidus contenant la structure bêtalactam exprimés comme desfuroylceftiofur	Bovins	1 000 µg/kg 2 000 µg/kg 2 000 µg/kg 6 000 µg/kg 100 µg/kg	Muscle Graisse Foie Reins Lait»	

B. L'annexe II du règlement (CEE) n° 2377/90 est modifiée comme suit:

2. Composés organiques

Substance(s) pharmacologiquement active(s)	Espèces animales	Autres dispositions
«Hydroxyethylsalicylate	Toutes espèces destinées à la consommation humaine à l'exception du poisson	Pour usage topique uniquement»
Chlorydrate de xylazine	Bovins, équidés	